

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM

22 mars 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1
II. Compétence et recevabilité de la demande.....	2
1. La Cour est compétente pour rendre l’avis consultatif demandé.....	2
2. La Cour n’a pas de raisons décisives de rejeter la demande.....	3
3. Droit applicable	5
III. Observations relatives aux questions posées.....	6
A. Question 1 intéressant les obligations des États en matière de changements climatiques au regard du droit international.....	6
1. Obligation de prévenir les dommages significatifs au système climatique	7
2. Obligation de coopérer efficacement et de bonne foi	8
B. Question 2 concernant, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions, ont causé des dommages significatifs au système climatique.....	10
1. Les changements climatiques provoquent des « dommages significatifs » au Viet Nam.....	10
2. Conséquences juridiques des « dommages significatifs » conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives	12
3. Réparation des pertes et préjudices liés aux changements climatiques en application de la CCNUCC	13
IV. Conclusion	14
Liste des références	16
Liste des abréviations.....	18

I. INTRODUCTION

1. Ces sept dernières décennies, la communauté des États s'est rassemblée pour élaborer progressivement des principes de droit international de l'environnement destinés à protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. La communauté internationale a reconnu que la pollution et la dégradation de l'atmosphère constituaient un « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière », la première fois en 1988 dans la résolution 43/53 de l'Assemblée générale des Nations Unies, puis dans le préambule de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de l'accord de Paris. Dans la pratique, il existe une interaction physique étroite entre l'atmosphère et les océans. D'après les données scientifiques, la pollution du milieu marin à partir de l'atmosphère ou au travers de celle-ci provient en grande partie de sources telluriques, en particulier les activités anthropiques terrestres, qui sont donc responsables du réchauffement de la planète. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans son programme de développement durable à l'horizon 2030, a souligné qu'il était urgent de s'attaquer aux effets de la dégradation de l'atmosphère, comme l'élévation des températures à l'échelle mondiale et du niveau de la mer et l'acidification des océans, entre autres, qui avaient de graves répercussions sur les zones côtières et les pays côtiers de basse altitude, y compris nombre de pays parmi les moins avancés et de petits États insulaires en développement. C'était la survie de bien des sociétés qui était en jeu.

2. Le Viet Nam, qui est un pays côtier en développement et l'une des nations les plus gravement touchées par les changements climatiques, se heurte à des obstacles importants pour protéger son environnement et assurer le bien-être de ses citoyens. Avec sa longue zone littorale et sa dépendance à l'égard de l'agriculture, de la pêche et même du tourisme, il est particulièrement vulnérable face aux effets néfastes des changements climatiques, notamment l'élévation du niveau de la mer, les phénomènes météorologiques extrêmes et l'érosion côtière. Ces menaces pèsent lourdement sur son développement économique, sa sécurité alimentaire et les moyens de subsistance de millions d'habitants.

3. Conscient de l'urgence de la situation, le gouvernement vietnamien a fait de la protection de l'environnement une priorité absolue et a pris des mesures proactives pour lutter contre les changements climatiques. Malgré son statut de pays en développement, le Viet Nam n'a pas ménagé ses efforts pour mettre en œuvre ses engagements internationaux et relever son niveau d'ambition en matière de changements climatiques. En 2015, il a présenté une contribution prévue déterminée au niveau national et a signé et approuvé l'accord de Paris, alors qu'en 2016 il a élaboré un plan national pour la mise en œuvre de cet accord¹. En 2020, il a achevé l'examen et la mise à jour de sa contribution déterminée au niveau national et a décidé de l'actualiser en 2022, avec une augmentation significative de sa contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (ci-après, « GES »). Ambitionnant de parvenir à l'absence d'émissions nettes de GES d'ici à 2050, il a mis en

¹ Decision 2053/QĐ-TTg dated 28 October 2016 on the Plan for the Implementation of the Paris Agreement on Climate Change.

place un cadre juridique et stratégique complet² dans lequel des actions ont été engagées dans tous les secteurs de l'économie pour réduire ces émissions. Les premiers résultats positifs ont été observés au cours de la période 2014-2020, la réduction des émissions en 2020 étant d'environ 85 millions de tonnes en équivalent CO₂ selon les estimations³.

4. Cependant, en tant que pays en développement et en croissance avec une population de plus de 100 millions d'habitants, le Viet Nam se heurte à d'importants obstacles pour atteindre l'objectif de faibles émissions de GES. Si le passage à des sources d'énergie renouvelables et à des technologies à faibles émissions est crucial, il a du mal, comme beaucoup d'autres pays en développement, à mobiliser les ressources financières nécessaires pour favoriser une transition juste dans le secteur de l'électricité. Ses besoins de financement pourraient, selon les estimations, dépasser, 2,750 milliards de dollars⁴. Le soutien de la communauté internationale est donc essentiel pour lui permettre d'atteindre son objectif de réduction des émissions de GES.

5. Comme indiqué plus loin, le gouvernement vietnamien considère que la Cour internationale de Justice (ci-après, la « CIJ » ou la « Cour ») est habilitée à donner son avis sur les questions posées par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'encourage, ce faisant, à prendre en compte l'ensemble des opinions et des préoccupations des pays en développement. Cette approche équilibrée peut favoriser une plus grande équité dans la prise de décisions en matière d'environnement et la mise en avant des responsabilités des pays développés envers les pays en développement les plus gravement touchés, favorisant ainsi une plus grande redevabilité et des efforts plus soutenus en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation aux effets de ces changements.

II. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

1. La Cour est compétente pour rendre l'avis consultatif demandé

6. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, « la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ». Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte autorise l'Assemblée générale des Nations Unies à demander un avis consultatif à la Cour sur toute question juridique. Le 29 mars 2023, l'Assemblée a

² Laws and policies related to GHG emission reduction: Law on Environmental Protection (2020) ; Law on Forestry (2017) ; Law on Economical and Efficient Use of Energy (2011) ; National Climate Change Strategy to 2050 (2022) ; National Strategy on Green Growth for the period 2021-2030 (2021) ; Viet Nam's Forestry Development Strategy for the period 2021-2030 (2021) ; Viet Nam's Renewable Energy Development Strategy to 2030, with a vision to 2050 (2015) ; Viet Nam's Transportation Development Strategy to 2020, with a vision to 2030 (2013) ; National Energy Development Strategy to 2020, with a vision to 2050 (2007) ; Programs, master plans, plans and projects directly related to GHG emission reduction include: Methane Emission Reduction Action Plan to 2030 (2022) ; the Ministry of Foreign Affairs' Climate Diplomacy Action Plan aiming to implement Viet Nam's commitments at COP26 in the period 2022-2025 (2022) ; Action Program on Green Energy Transition and Reduction of Carbon and Methane Emissions of the Transportation Sector (2022) ; Action Plan of Construction sector in Climate Change Response for the period 2022-2030, with vision to 2050 in order to implement Viet Nam's commitments at COP26 (2022) ; Action Plan of Ministry of Industry and Trade to implement Viet Nam's commitments at COP26 (2022) ; Environmental Protection Plan for Industry and Trade in the period of 2025-2030 (2020) ; Regulations on Incentive Mechanism for Solar Power Development in Viet Nam (2020) ; National Action Program on Sustainable Production and Consumption for the period 2021-2030 (2020) ; National Program on Economical and Efficient Use of Energy in the period of 2019-2030 (2019) ; Scheme on Development of Organic Agriculture in the period of 2020 - 2030 (2018) ; Scheme on Sustainable Forest Management and Forest Certification (2018) ; Master Plan on Development of Viet Nam's Gas Industry to 2025, orientation to 2035 (2017) ; Plan for the Implementation of the Paris Agreement on Climate Change (2016).

³ Viet Nam Nationally Determined Contribution 2022.

⁴ WB, Scaling Up to Phase Down: Financing Energy Transitions in the Power Sector.

adopté la résolution 77/276 demandant à la Cour de donner un avis consultatif sur les obligations des États en matière de changements climatiques.

7. L'article 96 de la Charte et le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour disposent aussi que l'avis consultatif doit porter sur une question juridique. Dans la demande d'avis consultatif au sujet du *Sahara occidental*, la Cour a défini une « question juridique » comme étant « libellée[] en termes juridiques et soul[eva]nt des problèmes de droit international [qui est] par [sa] nature même, susceptible[] de recevoir une réponse fondée en droit [et qui] apparaît [comme ayant] un caractère juridique »⁵. En l'espèce, la première question porte sur les obligations qui incombent aux États, en droit international, en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures. La deuxième concerne les conséquences juridiques de ces obligations pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique. Les questions qui sont posées par l'Assemblée générale des Nations Unies pour demander à la Cour de préciser les obligations des États au regard du droit international ainsi que les conséquences juridiques de ces obligations ont à n'en pas douter un caractère juridique.

8. Il est donc considéré que la Cour est compétente en l'espèce.

2. La Cour n'a pas de raisons décisives de rejeter la demande

9. Comme indiqué dans de nombreuses affaires, la Cour dispose du « pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies » aux termes du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut⁶. Elle a affirmé néanmoins à plusieurs reprises que la réponse à une demande d'avis consultatif « constitue[ait sa] participation ... à l'action de l'Organisation et [que], en principe, elle ne devrait pas être refusée » à moins qu'il n'y ait des « raisons décisives » de le faire⁷.

10. Depuis sa création, la Cour a répondu à toutes les demandes d'avis consultatif dont elle avait été saisie par l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans les affaires précédentes, elle a considéré que c'était à l'organe demandant l'avis qu'il appartenait de déterminer si celui-ci était nécessaire au bon exercice de ses fonctions⁸. La demande d'avis consultatif sur les changements climatiques a été adoptée par consensus par l'ensemble des 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ci-après, l'« ONU » ou l'« Organisation »), ce qui était la première fois qu'une demande d'avis consultatif était adoptée par consensus depuis la résolution 258 (III) en 1948⁹. Cette convergence remarquable souligne la valeur que l'Assemblée générale des Nations Unies accorde

⁵ *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 18, par. 15.

⁶ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156, par. 44 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 415-416, par. 29.

⁷ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 71 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 78-79, par. 29 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156, par. 44.

⁸ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 417, par. 34 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 95 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 237, par. 16.

⁹ Margaretha Wewerinke-Singh, Ayan Garg, Jacques Hartmann, *The advisory proceedings on climate change before the International Court of Justice*, QIL, Zoom in 102 (2023) 23-43.

aux conseils de la CIJ, à l'heure où elle s'attaque à la question cruciale du réchauffement de la planète. Parlant d'une seule voix, l'Assemblée affirme qu'un avis consultatif de la Cour confortera son action en faveur du climat et renforcera la coopération internationale à cet égard.

11. Les changements climatiques sont au cœur des négociations et des discussions qui se déroulent en permanence dans l'ensemble du système des Nations Unies. Les négociations sur les changements climatiques ont conduit à l'adoption de la CCNUCC en 1992, du protocole de Kyoto en 1997, de l'accord de Copenhague en 2009 et de l'accord de Paris. Les discussions se poursuivent dans le cadre de la Conférence annuelle des Parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Les répercussions multiples des changements climatiques sur la vie humaine sont examinées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Conseil des droits de l'homme et la Commission du droit international, entre autres. L'Assemblée générale des Nations Unies a elle-même adopté plusieurs résolutions sur cette question, notamment la résolution annuelle sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures. En tant qu'« organe judiciaire principal » de l'Organisation, la Cour devrait donner un avis consultatif en réponse à la demande de l'Assemblée générale afin de contribuer au travail commun des entités des Nations Unies. Dans l'avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, elle a reconnu que « l'environnement n'[était] pas une abstraction, mais bien l'espace où vive[ai]ent les êtres humains et dont dépend[ai]ent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »¹⁰. L'avis de la Cour sur les changements climatiques marquerait une étape importante dans les travaux de l'ONU à cet égard et contribuerait à faire progresser de manière significative les efforts internationaux visant à protéger le système climatique et les autres composantes de l'environnement. Dans la demande d'avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a confirmé que les aspects politiques des négociations en cours sur les changements climatiques ou le contexte politisé dans lequel les questions avaient été soulevées étaient sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un avis¹¹.

12. En outre, il serait approprié et utile que la Cour clarifie le cadre juridique relatif aux changements climatiques en donnant un avis. Comme indiqué dans la demande d'avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, en donnant un avis consultatif, la Cour ne fait que « s'acquitter de sa fonction judiciaire normale en s'assurant de l'existence ou de la non-existence de principes et de règles juridiques applicables »¹². Il lui est donc seulement demandé en l'espèce d'énoncer le droit international de l'environnement existant et non pas de légiférer ou de créer autrement de nouvelles obligations ou responsabilités. Dans ses derniers rapports, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) indique clairement que les émissions mondiales de gaz à effet de serre continuent d'augmenter, que les progrès en matière d'adaptation aux effets des changements climatiques restent insuffisants pour faire face aux risques croissants et que ce sont « les activités humaines, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre, qui provoquent sans aucun doute le réchauffement de la planète »¹³. En énonçant et en appliquant le droit, la Cour, dans son avis, contribuera à délimiter plus clairement les obligations et les responsabilités et pourra donc aider les États à définir les actions concrètes qu'ils sont tenus d'engager pour freiner les émissions anthropiques. Les lignes directrices

¹⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241, par. 29.

¹¹ [*Ibid.*, p. 234, par. 13.]

¹² *Ibid.*, p. 237, par. 18.

¹³ IPCC, 2023: Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)]. IPCC, Geneva, Switzerland, p. 4, doi: 10.59327/IPCC/AR6-9789291691647.001.

ainsi tracées devraient avoir d'importantes retombées pour nombre de petits États insulaires vulnérables, dont la survie et le développement sont menacés par les changements climatiques.

13. Il ne fait aucun doute que « la Cour dispose de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire » (avis consultatif au sujet du *Sahara occidental*)¹⁴. Le Viet Nam souligne que la Cour a reçu une documentation abondante qui est plus que suffisante pour remplir cette condition, y compris les rapports détaillés établis par le Secrétaire général de l'ONU et les documents supplémentaires soumis par les États et les organisations internationales. Il note en outre que, s'il se révèle nécessaire dans le cadre de la présente procédure de faire appel à des experts extérieurs pour confirmer tous les faits scientifiques pertinents, elle peut, de sa propre initiative, nommer des assesseurs ou des experts comme le prévoient les articles 30 et 68 de son Statut et l'article 9 de son Règlement.

14. En conséquence, le Viet Nam considère qu'il n'y a aucune raison décisive pour que la Cour refuse de donner un avis consultatif sur les questions claires, concises et adéquatement formulées contenues dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. Droit applicable

15. De l'avis du Viet Nam, il convient de passer en revue les différentes sources de droit mentionnées dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies. En particulier, la Cour devrait porter une attention particulière aux dispositions conventionnelles pertinentes contenues dans la Charte, la CCNUCC, l'accord de Paris et la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM »). Elle devrait également déterminer la signification précise du devoir de diligence requise, du principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, tels que mentionnés dans les traités internationaux et repris dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux, dans la mesure où ces principes font partie du droit international coutumier.

16. De l'avis du Viet Nam, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est une règle pertinente de droit international applicable à la présente procédure. Premièrement, ce principe est une règle de droit international qui est reflétée dans plusieurs traités, notamment le paragraphe 2 de l'article 3 de la CCNUCC, l'article 10 du protocole de Kyoto, le préambule et le paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord de Paris. Il a été noté à cet égard que, « [d]ans le régime de lutte contre les changements climatiques, le concept de responsabilités communes mais différenciées peut être considéré comme un principe juridiquement contraignant étant donné son inclusion expresse dans les instruments [pertinents] »¹⁵. Deuxièmement, ce principe est une règle applicable en l'espèce. Il sous-tend tous les traités traitant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre et doit donc être considéré comme « pertinent » dans la détermination des obligations des États et des conséquences juridiques de ces obligations pour les États en matière de protection et de préservation de l'environnement, y compris le milieu marin, contre les effets néfastes de ces gaz.

17. Dans le régime relatif aux changements climatiques, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est un principe directeur, qui met en avant la diversité des capacités et des responsabilités des États dans la lutte contre ces changements. Selon les définitions généralement acceptées, il « implique que, tout en poursuivant un objectif commun ... ,

¹⁴ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 28-29, par. 46.

¹⁵ E. Hey and S. Paulini, "Common but Differentiated Responsibilities", MPEPIL.

les États assument des obligations différentes, en fonction de leur situation socioéconomique et de leur contribution historique au problème environnemental visé »¹⁶, ce qui implique que les pays développés doivent jouer un rôle moteur dans la lutte contre les changements climatiques en raison des émissions dont ils sont à l'origine jusqu'ici et des capacités avancées dont ils disposent. Une approche uniforme ne serait ni équitable ni efficace et ne tiendrait pas compte des différences de situation et de moyens des nations qui sont touchées au premier chef par les effets des changements climatiques.

III. OBSERVATIONS RELATIVES AUX QUESTIONS POSÉES

A. Question 1 intéressant les obligations des États en matière de changements climatiques au regard du droit international

18. Nous considérons que le droit international impose aux États l'obligation de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Selon la définition de la CCNUCC, le « système climatique » désigne un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions¹⁷.

19. La CCNUCC impose aux États dans son préambule et dans les principes énoncés à l'article 3 l'obligation de « préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures » contre les « changements provoqués par l'homme », notamment un « réchauffement supplémentaire de la surface terrestre et de l'atmosphère ». L'accord de Paris a traduit cette obligation en un objectif commun, à savoir « [c]onten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et ... poursuiv[re] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ».

20. La CNUDM, en tant que constitution des océans, comprend des règles générales et complètes concernant l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. L'article 192 dispose que : « Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». L'expression « milieu marin » englobe l'océan dans son ensemble, sans faire de distinction entre les espaces maritimes sous juridiction des États et ceux ne relevant pas de la juridiction nationale. En outre, l'article 194 oblige les États à prendre toutes les mesures nécessaires visant « à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ».

21. On rappellera aussi que l'obligation des États de protéger le système climatique contre les effets néfastes des émissions excessives de gaz à effet de serre a des dimensions intergénérationnelles et touche à la protection des droits de l'homme qui incombe aux États en application des pactes internationaux pertinents.

22. La dimension intergénérationnelle des répercussions des changements climatiques constitue un aspect critique et moralement essentiel de la crise climatique au sens large. Elle repose sur le concept selon lequel « la quête du bien-être par la génération actuelle ne saurait réduire les chances, pour les générations futures, de mener une vie agréable et décente »¹⁸. Elle fait référence

¹⁶ *Ibid.*, par. 1.

¹⁷ CCNUCC, art. 1, par. 3.

¹⁸ Nations Unies, rapport du Secrétaire général sur la solidarité intergénérationnelle et les besoins des générations futures, doc. A/68/322, p. 18, par. 10.

aux conséquences de la dégradation actuelle de l'environnement et des changements climatiques qui auront un impact sur les générations futures ou les « générations à venir », comme l'a reconnu la Cour dans l'avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁹. Dans ces conditions, il convient notamment de prendre en considération les risques acceptables que la population actuelle peut faire peser sur le bien-être des générations futures et la façon dont la gestion de l'utilisation des ressources naturelles peut mettre en péril le fonctionnement durable des écosystèmes terrestres. Le programme de développement durable à l'horizon 2030 s'articule autour de trois principaux piliers, à savoir i) les devoirs collectifs de l'humanité envers l'avenir ; ii) la création de nouveaux biens publics mondiaux qui bénéficieront aux générations présentes et futures ; et iii) la gouvernance et la prise de décision inclusives.

23. Le Conseil des droits de l'homme a adopté à l'unanimité la résolution 53/6²⁰ concernant les droits de l'homme et les changements climatiques, où il relève

« avec une extrême préoccupation que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour certains pays et nuisent déjà à l'exercice plein et effectif des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ».

24. La question se pose donc de savoir quelles sont les obligations en matière de changements climatiques qui découlent du droit international, y compris les principes susmentionnés. Le Viet Nam considère que les États sont expressément tenus i) de prévenir les dommages significatifs au système climatique en mettant en place des mesures de régulation, de surveillance et d'atténuation de ces dommages ; et ii) de coopérer efficacement, de bonne foi et de manière transparente.

1. Obligation de prévenir les dommages significatifs au système climatique

25. Il convient de souligner que le devoir de prévenir les dommages significatifs au système climatique est une obligation de diligence requise²¹, comme le confirme le commentaire de la Commission du droit international sur le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, où il est indiqué que « [l']obligation faite à l'État d'origine de prendre des mesures pour prévenir les dommages ou pour en réduire le risque au minimum est un devoir de diligence ». C'est le comportement de l'État d'origine qui déterminera si celui-ci s'est acquitté de cette obligation, « l'État d'origine [é]tant tenu, comme indiqué plus haut, de faire de son mieux pour réduire le risque au minimum »²².

26. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a souligné que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la prévention s'impose en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement²³.

¹⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241-242, par. 29.

²⁰ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Droits de l'homme et changements climatiques », 19 juillet 2023, doc. A/HRC/RES/53/6.

²¹ Commission du droit international, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 165.

²² *Ibid.*

²³ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 77-78, par. 140.

27. En droit international de l'environnement, l'obligation de prévention s'applique aux activités qui se déroulent sur le territoire d'un État, dans toute zone sous sa juridiction ou dans des zones qui ne font pas partie du territoire d'un État particulier, comme la haute mer. En ce qui concerne les espaces maritimes, la CNUDM établit une obligation générale de « protéger et préserver le milieu marin », sans en limiter le champ d'application géographique²⁴. À cet égard, un tribunal arbitral constitué en application de son annexe VII a indiqué que cette disposition devait être interprétée comme une obligation de protéger et préserver le milieu marin, applicable tant dans les zones sous juridiction d'un État que dans celles ne relevant pas de la juridiction nationale²⁵.

28. Dans son avis consultatif sur les *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a confirmé que « l'obligation de “veiller à” en faisant preuve de la “diligence requise” impose à l'État ... de prendre des mesures au sein de son ordre juridique et que ces mesures doivent être “raisonnablement appropriées” »²⁶. De même, la CNUDM établit l'obligation d'adopter des lois et des règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin provenant de sources telluriques, d'activités menées sur les fonds marins et relevant de la juridiction nationale, de rejets depuis ou au travers de l'atmosphère, entre autres. Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la Cour a indiqué que, dans le cadre de l'obligation de prévention, les États doivent veiller au respect et à la mise en œuvre de leurs lois et règlements en matière de protection de l'environnement et exercer une certaine forme de contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en surveillant leurs activités²⁷.

29. Les tribunaux d'arbitrage interétatiques²⁸ ont indiqué que les États devaient atténuer les dommages environnementaux significatifs lorsqu'ils se produisaient. Si un tel dommage se produisait malgré toutes les mesures préventives requises, l'État d'origine devait veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour l'atténuer.

2. Obligation de coopérer efficacement et de bonne foi

30. Le devoir des États de « coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte » a été reconnu dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ». Ainsi

« les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la stabilité et le progrès économiques internationaux, ainsi

²⁴ CNUDM, art. 192.

²⁵ *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, Award, PCA Case no 2013-19, 2016, p. 373, par. 940.

²⁶ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 44, par. 120.

²⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 79, par. 196.

²⁸ *Iron Rhine Arbitration (Belgium v. The Netherlands)*, Award, PCA Case no 2003-02, 2005, p. 29, par. 59 ; *Kishanganga River Hydroelectric Power Plant Arbitration (Pakistan v. India)*, Final Award, PCA Case no 2011-01, 2013, p. 170, par. 451.

que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences »²⁹.

31. Plus précisément, l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin exige des États qu'ils coopèrent, tant au niveau régional qu'au niveau mondial. L'article 197 de la CNUDM prévoit que

« [l]es États coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales ».

32. L'article 198 de la CNUDM oblige un État, lorsqu'il a connaissance de cas dans lesquels le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution, à informer immédiatement les autres États qu'il juge exposés à ces dommages, ainsi que les organisations internationales compétentes. Les États touchés et les organisations internationales compétentes doivent coopérer, dans la mesure du possible, pour éliminer les effets de la pollution et prévenir ou réduire les dommages, comme prévu à l'article 199. Les États doivent également coopérer pour entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin³⁰ ainsi que pour établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes ainsi que de pratiques et de procédures recommandées visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin³¹. Une assistance scientifique et technique doit être fournie aux États en développement conformément à l'article 202. En outre, des obligations de coopérer sont également prévues dans les dispositions relatives à l'inspection matérielle des navires étrangers (paragraphe 2 de l'article 226) et à la prévention de la pollution d'origine tellurique (articles 207 à 212).

33. En droit international de l'environnement, l'obligation de coopérer est réaffirmée dans le principe 24 de la déclaration de Stockholm et dans la déclaration de Rio, qui prévoit que « [l]es États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre », ainsi que dans d'autres traités internationaux pertinents. Ce devoir de coopération en matière d'environnement et son caractère coutumier ont été reconnus par le tribunal arbitral dans l'*affaire du lac Lanoux* et par le TIDM. La Cour, dans ses affaires relatives aux *Essais nucléaires*, à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* et aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, a confirmé que le devoir de coopération découlait du principe de bonne foi dans les relations internationales et qu'il était essentiel à la protection de l'environnement. Dans le même ordre d'idées, le TIDM, dans l'affaire de l'*Usine MOX*, a établi que « l'obligation de coopérer constitu[ait], en vertu ... du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »³².

34. S'agissant plus particulièrement des changements climatiques, il est déclaré dans la CCNUCC que « le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils

²⁹ Nations Unies, Assemblée générale, « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », 24 octobre 1970, doc. A/RES/2625(XXV).

³⁰ CNUDM, art. 200.

³¹ *Ibid.*, art. 201.

³² *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 110, par. 82.

coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée »³³, conformément au principe de souveraineté, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leurs conditions sociales et économiques.

35. Cette obligation, telle que stipulée par la CCNUCC, comprend la coopération en ce qui concerne i) « la mise au point, l'application et la diffusion — notamment par voie de transfert — de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre ... dans tous les secteurs pertinents, en particulier ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets » ; ii) « la conservation et ... le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre ... notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins » ; iii) « l'adaptation à l'impact des changements climatiques [en concevant] et [en mettant] au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations » ; iv) « les travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socioéconomique et autres, l'observation systématique et la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques, ainsi que les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte » ; v) « l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques »³⁴.

36. L'accord de Paris a élargi l'obligation de coopérer pour les États afin, entre autres, i) de rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ; ii) de mettre en œuvre leurs contributions déterminées au niveau national ; et iii) d'améliorer la compréhension, l'action et l'appui en faveur de l'évaluation et la gestion complètes des risques, des dispositifs d'assurance dommages, de la mutualisation des risques climatiques et des autres solutions en matière d'assurance³⁵.

B. Question 2 concernant, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions, ont causé des dommages significatifs au système climatique

1. Les changements climatiques provoquent des « dommages significatifs » au Viet Nam

37. Dans plusieurs rapports, le GIEC a conclu que le Viet Nam faisait partie des neuf pays où au moins 50 millions de personnes seraient exposées aux effets de l'élévation du niveau de la mer et de tempêtes plus puissantes, entre autres aléas³⁶. Les phénomènes météorologiques extrêmes tels que les vents violents, la grêle, les tempêtes, les inondations, les incendies de forêt, la foudre, les tornades et les ouragans se produisent de plus en plus fréquemment et à plus grande échelle et sont de plus en plus difficiles à prévoir³⁷. Les changements climatiques présentent des risques importants pour

³³ CCNUCC, préambule.

³⁴ *Ibid.*, art. 4, par. 1.

³⁵ Accord de Paris, art. 2, par. 1, art. 6, et art. 8, par. 4.

³⁶ IPCC, *Global Warming of 1.5°C - An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty*, (2018), p. 231.

³⁷ UNDP and IMHEN, *Viet Nam special report on managing the risks of extreme events and disasters to advance climate change adaptation* (2015).

l'agriculture, la sécurité alimentaire, la biodiversité, les ressources en eau, la santé publique, les habitations et les infrastructures techniques, autant d'activités/de secteurs très exposés et sensibles aux catastrophes naturelles et aux phénomènes climatiques extrêmes. Les changements climatiques représentent un risque inhérent pour les objectifs d'éradication de la faim, de réduction de la pauvreté et de développement durable. À l'avenir, la gravité et l'accélération des phénomènes provoqués par ces changements et l'élévation du niveau de la mer, tels que la salinisation des sols, la perte de terres agricoles et la dégradation de l'eau pour l'irrigation et la vie quotidienne, compromettront gravement les conditions de vie des populations.

38. Avec plus de 3 000 kilomètres de côtes, le Viet Nam se trouve dans la zone où les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer posent de graves risques et peuvent avoir des répercussions importantes. Ces risques sont encore plus marqués pour les deltas et les grandes agglomérations, en particulier les villes côtières. Par exemple, en ce qui concerne les ressources en eau, les sécheresses sont plus fréquentes et plus graves dans la région centrale. D'ici à la fin du XXI^e siècle, les remontées d'eau de mer (avec une salinité de 1 %) pourraient s'étendre de plus de 20 kilomètres sur les fleuves Dong Nai, Tien et Hau et d'environ 10 kilomètres sur le fleuve Thai Binh, par rapport à la période 1986-2005. Les inondations se multiplient et s'aggravent, le niveau le plus élevé atteint lors d'une inondation étant appelé à s'accroître de façon continue dans la plupart des bassins fluviaux. En ce qui concerne les ressources terrestres, les variations des conditions météorologiques (température, précipitations, phénomènes climatiques extrêmes, etc.) ont entraîné la salinisation, l'assèchement, la désertification, l'inondation, l'érosion et le lessivage des sols.

39. L'écosystème marin du Viet Nam, en particulier les zones humides côtières, comme les forêts de mangroves de Ca Mau, Ho Chi Minh-Ville, Vung Tau et Nam Dinh, est également gravement touché par les changements climatiques. Le réchauffement des océans modifie la saison de croissance, accentue les proliférations de phytoplanctons et modifie ainsi l'environnement aux dépens du développement des herbiers marins. Les changements climatiques contribuent à l'acidification des océans et aux fortes tempêtes, qui détruisent les récifs coralliens et les herbiers et modifient les espèces et la quantité disponible de poissons de mer. Le phénomène de mort massive des coraux observé ces 20 dernières années a plusieurs causes, dont le réchauffement des océans. Sur de nombreuses îles et groupes d'îles du Viet Nam, les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer ont provoqué des inondations, nuï aux ressources biologiques et modifié l'écosystème des forêts de mangroves, des herbiers marins et des coraux. Ils ont également de nombreuses autres répercussions sur les ressources minérales, la biodiversité, l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, la pêche, les transports, l'urbanisme et le logement, le tourisme, la santé, le commerce, l'énergie et l'industrie³⁸. Une étude récente de la Banque mondiale a confirmé que « d'après les premiers calculs ... le Viet Nam a perdu 10 milliards de dollars en 2020, soit 3,2 % de son PIB, en raison des effets des changements climatiques »³⁹.

40. Selon le Country Climate and Development Report de 2022 du groupe de la Banque mondiale, faute de mesures d'adaptation et d'atténuation appropriées, les changements climatiques feront perdre au Viet Nam, selon les estimations, environ 12 à 14,5 % de son PIB par an d'ici à 2050 et pourraient faire basculer jusqu'à un million de personnes dans l'extrême pauvreté d'ici à 2030.

³⁸ Ministry of Natural Resources and Environment of Viet Nam, Report of the National Plan to Adapt to Climate Change for the period 2021-2030, with a vision to 2050, 2022.

³⁹ Country Climate and Development Report, World Bank, p. 6.

41. Il existe des preuves scientifiques bien établies montrant clairement que le Viet Nam est particulièrement concerné et pénalisé par les « dommages significatifs » résultant des manquements aux obligations internationales de protection du système climatique.

2. Conséquences juridiques des « dommages significatifs » conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives

42. Selon l'article premier du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, « tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale ». L'article 28 de ce projet dispose en outre que « [l]a responsabilité internationale de l'État qui ... résulte d'un fait internationalement illicite comporte [d]es conséquences juridiques ». Et les violations des obligations juridiques susmentionnées qui touchent le droit de l'environnement, la jouissance des droits par les groupes vulnérables et les générations futures ne font pas exception.

43. Pour déterminer les conséquences juridiques des manquements aux obligations juridiques énoncées par le Viet Nam dans la section précédente, la Cour devrait donc porter essentiellement son attention sur les actions ou les omissions des États qui ont causé des « dommages significatifs » au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, eu égard notamment aux États dont l'empreinte en matière d'émissions a été importante ces deux derniers siècles.

44. En règle générale, lorsqu'un État viole les obligations qui lui incombent au regard du droit international en matière de changements climatiques, les États directement lésés par cette violation peuvent invoquer la responsabilité de l'État en question⁴⁰. En outre, le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit également que tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble⁴¹.

45. Il convient de noter que les États ne portent pas tous dans la même mesure la responsabilité des changements climatiques. De fait, une répartition équitable de cette responsabilité nécessite la prise en compte de considérations particulières, notamment les contributions historiques, la vulnérabilité et la capacité des différentes nations de faire face aux changements climatiques⁴². Le Viet Nam estime donc que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, tel qu'il est consacré dans divers accords internationaux, doit être pris en compte pour déterminer les conséquences juridiques pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique⁴³.

46. Les conséquences juridiques des violations comprennent le maintien du devoir d'exécuter l'obligation violée, la cessation et la non-répétition et la réparation⁴⁴. À cet égard, le Viet Nam souligne l'importance de la réparation, sous forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction,

⁴⁰ D. Bodanksy, J. Brunnée et L. Rajamani, *International Climate Change Law*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 49.

⁴¹ Art. 48.

⁴² CCNUCC, préambule.

⁴³ La CCNUCC et l'accord de Paris.

⁴⁴ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 29, 30 et 31.

séparément ou conjointement, et dans le cadre du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives⁴⁵.

47. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour a souligné que « les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, [étaient] susceptibles d'indemnisation en droit international ». Cette indemnisation peut « comprendre une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution, et une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé », « [l']indemnité de restauration répond[ant] au fait que la régénération peut parfois ne pas suffire à rétablir l'environnement en son état antérieur au dommage »⁴⁶.

48. En outre, le Viet Nam invite à cet égard la Cour à examiner une forme particulière d'obligations de cessation et de réparation concernant le transfert de technologies vertes qui contribuent à réduire au minimum les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. De nombreux pays qui contribuent le moins aux changements climatiques mais en souffrent le plus, dont le Viet Nam, ont pris des engagements fermes pour réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Les technologies vertes sont essentielles à la réalisation de ces engagements. Pourtant, sous prétexte que ces technologies sont principalement mises au point et détenues par des acteurs privés, très peu de mesures, voire aucune, ont été adoptées par les États développés pour en encourager ou faciliter le transfert vers d'autres États, en particulier ceux dont les ressources sont limitées. Dans ces conditions, les technologies de réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont vendues aux prix du marché, conformément aux conditions mutuellement convenues entre les acheteurs et les vendeurs, même si leur mise au point a été parrainée et financée par les pouvoirs publics. Dans de nombreux cas, l'accès aux technologies réduisant les émissions anthropiques de gaz à effet de serre est donc hors de portée des pays qui contribuent le moins aux changements climatiques mais qui en souffrent le plus.

49. De l'avis du Viet Nam, les gouvernements des pays développés sont tenus d'adopter des mesures, dans le cadre de la cessation et de la réparation, pour encourager les entreprises relevant de leur juridiction à transférer des technologies réduisant et minimisant les émissions de gaz à effet de serre anthropiques aux pays en développement disposant de ressources limitées, y compris les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays les plus vulnérables face aux changements climatiques.

3. Réparation des pertes et préjudices liés aux changements climatiques en application de la CCNUCC

50. La CCNUCC et l'accord de Paris ont établi des principes juridiques généraux en matière de responsabilité des États qui donnent aussi des indications sur les formes de compensation requises pour les dommages significatifs causés au système climatique. Les dispositions de la CCNUCC et des accords qui ont suivi sont autant de points de repère qui permettent de comprendre pourquoi et comment la dégradation du climat et de l'environnement peut faire l'objet d'une indemnisation. Parmi les différentes formes que peut revêtir cette indemnisation, dans le cas des effets des changements climatiques, et plus particulièrement pour les États les plus vulnérables, on peut citer : i) des mesures et des engagements actifs, ii) la recherche de moyens d'améliorer la compréhension

⁴⁵ *Ibid.*, art. 34.

⁴⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 28, par. 42.

et la détermination des pertes et préjudices, et iii) des actions spécifiques pouvant inclure un dialogue continu, une coopération, un soutien financier et technologique et un renforcement des capacités.

51. Plusieurs cadres ont été mis en place en application de la CCNUCC pour fournir une assistance aux pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets des changements climatiques⁴⁷. Le cadre relatif aux pertes et préjudices a ainsi été établi depuis le plan d'action de Bali de 2007 et a été consolidé en 2013 par le mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques. Le mécanisme de Varsovie définit les modalités de traitement des pertes et préjudices imputables aux répercussions des changements climatiques, y compris le soutien financier et technologique et le renforcement des capacités. L'importance de la question des pertes et préjudices et du rôle du mécanisme international de Varsovie a été réaffirmée dans l'article 8 de l'accord de Paris. À la vingt-huitième session de la Conférence des Parties, un Fonds pour les pertes et les préjudices a été créé pour aider les pays en développement à faire face aux effets des changements climatiques.

52. Le Viet Nam considère donc que les engagements pris par les nations dans le cadre de l'accord de Copenhague (objectif de 100 milliards de dollars par an pour le financement de l'action climatique) ou du Fonds pour les pertes et les préjudices, ou l'obligation de transférer des technologies vertes aux pays en développement prévue par les traités pertinents des Nations Unies⁴⁸ constituent des formes de réparation appropriées, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Il est également d'avis que, compte tenu des ressources financières considérables requises d'urgence pour faire face aux dommages significatifs causés jusqu'ici par les émissions anthropiques de GES, en particulier dans les nations les moins avancées et les États les plus vulnérables aux effets des changements climatiques, l'appel à un accroissement durable des financements pour l'action climatique doit être interprété de façon large, en mettant davantage l'accent sur l'adaptation et les pertes et préjudices, ce qui serait conforme à l'ensemble des éléments du droit général en matière de responsabilité de l'État.

IV. CONCLUSION

53. En conclusion, le gouvernement de la République socialiste du Viet Nam souhaite confirmer que la Cour est compétente pour répondre aux questions juridiques posées par l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à son statut et à sa jurisprudence.

54. Le Viet Nam est également d'avis que le cadre juridique actuel, y compris les instruments juridiques pertinents, établit les obligations des États en matière de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement, dont l'obligation de réduire et de limiter les émissions de gaz à effet de serre, eu égard au principe des responsabilités communes mais différenciées, et le devoir de prévention et de coopération, par le biais d'un mécanisme de financement et du transfert de technologie. Dans cet effort commun et conjoint, les pays développés devraient être en première ligne et les conditions et situations des pays les plus vulnérables et des pays en développement devraient être prises en compte.

55. Le Viet Nam est d'avis que la Cour devrait confirmer à la fois que les manquements aux obligations de protection du système climatique ont causé des dommages significatifs à ce système et que l'une des conséquences juridiques de ces manquements est l'obligation de réparation. L'avis

⁴⁷ CCNUCC, préambule, al. 4 et 5.

⁴⁸ CNUDM, art. 144, par. 2 ; traité international pour la protection de la haute mer et de la biodiversité marine, art. 42 ; convention sur la diversité biologique, art. 16.

de la Cour sur l'obligation de réparation, y compris sous la forme d'un mécanisme de financement et du transfert de technologie, permettra aux pays côtiers en développement particulièrement vulnérables, dont le Viet Nam, d'atténuer les effets néfastes des changements climatiques et de s'acquitter des engagements et obligations découlant du droit international en la matière.

Le ministre conseiller,
ambassade de la République socialiste du Viet Nam
au Royaume des Pays-Bas,
(Signé) LE Tuan Anh.

LISTE DES RÉFÉRENCES

Traités et autres instruments

1. Charte des Nations Unies de 1945
2. Convention sur la diversité biologique de 1992
3. Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement (déclaration de Stockholm) de 1972
4. Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses
5. Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite
6. Protocole international relatif aux droits civils et politiques de 1966
7. Protocole international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966
8. Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation de 2010
9. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992
10. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982
11. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 et accord de Paris de 2015
12. Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

Documents des Nations Unies

1. Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (Assemblée générale des Nations Unies, résolution 2625 (XXVI))
2. La solidarité intergénérationnelle et les besoins des générations futures : rapport du Secrétaire général (doc. A/68/322)
3. Résolution 10/4 du Comité des droits de l'homme (2009)
4. Résolution 7/23 du Comité des droits de l'homme (2008)

Affaires

Cour internationale de Justice

1. *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 403*
2. *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 15*

3. *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 62
4. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt*, C.I.J. Recueil 1997, p. 7.
5. *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. [65]
6. *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 136
7. *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 95
8. *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226
9. *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt*, C.I.J. Recueil 1974, p. 253
10. *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt*, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 14[]
11. *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 12

Cour permanente d'arbitrage

1. *Iron Rhine Arbitration (Belgium v. The Netherlands)*, Award, PCA Case no 2003-02, 2005
2. *Kishanganga River Hydroelectric Power Plant Arbitration (Pakistan v. India)*, Partial award of February 18, 2013, Final Award of December 20, 2013
3. *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, Award of July 12, 2016

Tribunal international du droit de la mer

1. *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 89
-

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Abréviations	Définitions
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDI	Commission du droit international
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
CIJ	Cour internationale de Justice
ONU	Organisation des Nations Unies
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
